

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Réalisation d'une station d'épuration à Ribécourt-Dreslincourt (Oise)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt (Siard)

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt (SIARD) concerne la construction d'une station d'épuration (STEP) de la commune de Ribécourt-Dreslincourt dans l'Oise, à 10 km au Nord-Est de Compiègne, sur une parcelle voisine de la station actuelle, en zone industrielle. Celle-ci n'est pas conforme avec la Directive « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU) et la commune a été mise en demeure de reconstruire sa station. La future station devra, à terme, recueillir les effluents de la commune de Montmacq ce qui nécessitera une étude pour le raccordement par la construction d'une canalisation entre Montmacq et Ribécourt-Dreslincourt. Cette étude devra reprendre l'ensemble des impacts du projet, création de la nouvelle STEP et démantèlement des deux stations existantes.

Le projet actuel répond à l'enjeu d'atteinte des objectifs de bon état des eaux en 2015 fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et déclinés dans le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cependant l'enjeu écologique est très fort car le point de rejet de la nouvelle STEP sera modifié par rapport au rejet actuel et cette opération nécessite de faire passer une canalisation qui va traverser la zone Natura 2000 : « moyenne vallée de l'Oise » sur environ 400m. De même, l'enjeu du cadre de vie est important car la nouvelle implantation de la STEP est à une centaine de mètres de l'habitation la plus proche.

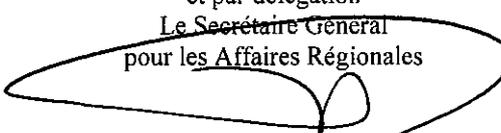
L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte l'impact de la canalisation de rejet sur la zone Natura 2000 et les zones humides ;
- préciser le projet et les mesures envisagées vis à vis des tiers (bruit, odeurs, aérosols, ...), en faveur de la biodiversité et du paysage (renaturation des anciens sites, mise en place de haies) ;
- chiffrer l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement ;
- compléter et préciser le résumé non technique ;
- faire l'analyse des méthodes utilisées ;
- indiquer les auteurs de l'étude.

Par nature, le projet contribue à une amélioration de l'environnement dans le domaine de l'eau, notamment à travers la qualité du rejet de la STEP. Il est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie et l'objectif d'atteinte du bon état écologique.

Amiens, le 12 AOÛT 2011

Pour le Préfet de Région absent
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Ribécourt-Dreslincourt (SIARD) concerne la reconstruction de la station d'épuration (STEP) de la commune de Ribécourt-Dreslincourt sur une parcelle voisine de l'ancienne station, dans une zone industrielle (cf. figure 1-2 page 9).

La station d'épuration de la commune, de 3.912 habitants selon le recensement INSEE de 2007, d'une capacité de 5.000 équivalent-habitants (EH), n'est pas conforme avec la Directive « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU). La commune a été mise en demeure de reconstruire sa station.

Par ailleurs, la station de la commune de Montmacq, de 1.128 habitants selon le recensement INSEE de 2007, d'une capacité de 2.000 EH est également non conforme avec la directive ERU.

La future station a été dimensionnée pour 10.300 EH afin d'intégrer (cf. chapitre 1,2 page 13 et chapitre 2,4 pages 21 et suivantes) :

- le développement du tissu industriel et de la population de Ribécourt-Dreslincourt (6.000 habitants prévus à l'horizon 2020 par le document d'urbanisme) ;
- les effluents de la commune de Pimprez (1.100 habitants prévus en 2015) ;
- à terme, les effluents de Montmacq (1.500 habitants maximum prévus par le document d'urbanisme de 1992).

Toutefois le raccordement de Montmacq, qui nécessite la réalisation d'une canalisation, fera l'objet d'une étude ultérieure et ne fait pas partie de la présente étude d'impact (cf. chapitre 1,2 page 13). Le tracé de cette canalisation devra prendre en compte le futur Canal Seine Nord Europe (cf. chapitre 6,5 page 97).

La nouvelle station rejettera ses effluents épurés dans la rivière Oise, au lieu du ru du Drion, via une canalisation de refoulement, qui passera en forage dirigé sous le canal latéral de l'Oise, de manière à ne pas gêner les travaux du futur Canal Seine Nord Europe (cf. figure 4-1 page 42).

II. Cadre juridique

Le projet consiste en la réalisation d'une station d'épuration permettant de traiter un flux de matières polluantes supérieur à celui produit par 10 000 habitants, au sens de l'article R. 1416-3 du code de la santé publique. Il est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article R122-8 du code de l'environnement (II. 14°).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Plusieurs enjeux se croisent sur ce projet.

Tout d'abord, l'enjeu majeur de ce projet est la préservation de la ressource en eau. L'atteinte des objectifs de bon état des eaux en 2015 fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et déclinés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 est essentielle. Le rejet de la station d'épuration concerne la rivière Oise. Au niveau de Ribécourt-Dreslincourt, elle se trouve dans un état écologique jugé médiocre et dans un mauvais état chimique du à la présence de pesticides et de micropolluants. Le SDAGE Seine-Normandie justifie un report de délais pour l'atteinte du bon état chimique et ainsi du bon état global en 2021.

L'amélioration du traitement nitrates et phosphores de la STEP de Ribécourt-Dreslincourt fait partie des travaux inclus dans le Plan Territorial d'Actions Prioritaires de l'Oise Moyenne. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Oise Moyenne » est en phase d'élaboration sur cette zone. L'enjeu de bon état écologique va de pair avec la préservation de la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » pour sa partie fluviale.

Le projet de station d'épuration n'est pas situé en zone inondable ni dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ensuite, la modification du lieu de rejet induit un enjeu écologique très fort. En effet, afin de bénéficier d'un facteur de dilution plus grand et ainsi moins impacter le milieu récepteur, le point de rejet de la nouvelle STEP sera modifié par rapport au rejet actuel, passant du ruisseau du Drion à directement dans l'Oise. Cette opération nécessite de faire passer une canalisation qui va traverser la zone Natura 2000 : « moyenne vallée de l'Oise » sur environ 400m.

Enfin, la parcelle envisagée pour l'implantation de la nouvelle station est à 100 m de l'habitation la plus proche. Cela induit un enjeu fort pour le cadre de vie des habitants (bruit, odeurs, paysage, ...).

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE. L'article R122-3 du Code de l'environnement précise le contenu d'une étude d'impact :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude pages 44 et suivantes);
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (cf. étude pages 131 et suivantes);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. étude pages 12 et suivantes et page 162); ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude pages 131 et suivantes), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique (cf. étude pages 3 et suivantes).

De plus l'article R 122-1 impose de fournir la dénomination complète et précise des auteurs de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'article R414-19 du code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (cf. figure 7-10 page 120).

- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation (cf. étude, chapitre 7,3,5 pages 118 à 120);
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets, dont est responsable le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

L'étude d'impact actuelle est partiellement conforme avec le contenu demandé par le code de l'environnement. En effet, les mesures de suppression, réduction ou compensation d'impact ne sont pas chiffrées. Il n'y a pas d'analyse des méthodes utilisées. La dénomination précise des auteurs de l'étude ne figure pas dans l'étude.

Par ailleurs le résumé non technique est trop succinct, puisqu'il ne reprend pas l'ensemble des points d'une étude d'impact et en particulier l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et les mesures prévues pour les réduire ou les compenser.

De même, l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète. Seul l'effet direct du site d'implantation de la station est analysé. Or, la canalisation prévue pour le rejet de la station (cf. figure 4-1 page 42) traverse la Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive Oiseau) « Moyenne vallée de l'Oise ». Les impacts directs de cette canalisation sur la ZPS ne sont pas analysés, ni les effets indirects liés aux travaux par exemple. Cette zone a été désignée Natura 2000 pour sa richesse en espèces d'oiseaux protégées patrimoniales. Le percement d'une canalisation dans cette zone implique de prendre des précautions pour ne pas modifier l'hydraulique du secteur et les habitats qui le caractérisent. Par exemple, les travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux pour ne pas les déranger.

L'autorité environnementale note que, pour ne pas retarder la mise en conformité de la station et dans l'objectif majeur de préservation de la ressource en eau, les études relatives à la canalisation reliant la station de Montmacq à celle de Ribécourt – Dreslincourt seront fournies ultérieurement (cf. présentation du projet).

Il s'agit cependant d'un programme de travaux et l'étude d'impact pour la pose de la canalisation entre Montmacq et Ribécourt-Dreslincourt devra reprendre l'ensemble des impacts du projet, y compris la création de la nouvelle STEP et le démantèlement des deux autres STEP actuelles.

4-2 Analyse du caractère approprié du contenu de l'étude d'impact.

L'état initial de l'étude d'impact est décrit de manière satisfaisante concernant l'eau et l'ambiance sonore. L'état initial écologique n'est pas proportionné à l'enjeu fort, lié à la proximité du site NATURA 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » où des travaux de pose de canalisation sont prévus. L'étude indique que des prospections se sont déroulées au printemps 2011 mais sans donner de date et sans fournir la méthodologie des prospections ; les autres données sont uniquement bibliographiques. Le paysage est traité dans l'analyse des impacts.

L'analyse des impacts du projet est partielle. L'étude définit des mesures pour atténuer ces impacts (résumées en page 140) :

- la continuité du traitement des eaux usées sera assurée durant la phase de travaux (page 133). Les impacts sur le milieu récepteur seront donc limités ; par la suite, les performances de la nouvelle STEP seront supérieures à la STEP actuelle. Ainsi, les flux de polluants rejetés par le projet seront inférieurs à la somme des flux rejetés actuellement (cf. chapitre 11,1,3 page 137).

Une nette amélioration de la qualité des rejets attendus est à souligner sur les paramètres de Matières En Suspension (MES) et de pollution azotée (NTK et NGL), dont les concentrations

sont au moins divisées par 3, ainsi que sur le Phosphore (Pt) dont la concentration est divisée par 4.

Grâce au déplacement du rejet dans l'Oise, le projet est compatible avec l'objectif de bon état écologique de l'Oise et du ru du Drion (cf. chapitre 11,1 pages 135 et suivantes);

- cette amélioration du traitement des eaux induira une augmentation des quantités de boues produites (cf. chapitre 12,1 page 142); ces boues seront épaissies et déshydratées, puis stockées dans un local fermé avant d'être transportées vers le centre de compostage de Moulin-sous-Touvent (cf. chapitre 3,4,5 page 38); cela induira une modification du trafic routier (cf. chapitre 13,1 page 146), ; il aurait été utile de quantifier ces volumes produits et le trafic induit ;
- le paysage sera quelque peu modifié. L'intégration paysagère de la nouvelle STEP a été étudiée succinctement (pages 142-143). L'autorité environnementale recommande de préciser les essences utilisées pour végétaliser le site. Il convient de privilégier les espèces locales ;
- la démolition des anciens ouvrages et la renaturation des sites sont indiquées (page 40). L'autorité environnementale recommande de préciser ces mesures (type d'habitats reconstruits, espèces utilisées) et de fournir un échéancier pour leur mise en place ;
- La mise en place de haies est évoquée dans le tableau. Cette mesure pourrait également être précisée : emplacement des haies (positionnées sur une carte), nombre de mètre linéaire planté au total, espèces utilisées ... ;
- vis-à-vis des nuisances olfactives, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une ventilation associée à une désodorisation ;
- le projet est à une distance équivalente des habitations par rapport à la station actuelle. Afin de garantir des niveau d'émergence conforme à la réglementation l'étude prévoit un traitement spécifique des postes bruyants (page 145) : pré-traitement capoté, surpresseurs d'air et centrifugeuse placés dans des locaux insonorisés ;
- le chantier fera l'objet d'une démarche « chantier vert », détaillée pages 138 et 139.

Le rejet fera l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Concernant les zones humides et Natura 2000, le dossier n'évoque pas la possibilité d'un quelconque impact. Pourtant la canalisation de rejet traverse un site Natura 2000 dont une partie est située en zone à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser l'ensemble des travaux qui seront effectués pour faire passer la canalisation afin de garantir un impact réduit sur l'hydraulique du secteur ; Elle conseille également au pétitionnaire de s'engager à remettre la zone de travaux à l'identique (topologie et habitats notamment) après les travaux afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE sur ce point ainsi que l'absence d'effets notables sur la zone Natura 2000.

Concernant le cadre de vie des habitants (bruit, odeurs) la station projetée est nettement plus importante que l'équipement actuel. Elle sera construite sur un terrain voisin de celui de la station actuelle. Or, cette parcelle est à 100 m de l'habitation la plus proche, alors que l'Agence Régionale de Santé (ARS) recommande une distance minimum de 200 m pour limiter les risques de nuisances. Les études sonores et olfactives ont été réalisées sur la station existante, différente de celle qui sera construite. Elles ne sont par conséquent pas utilisables pour l'évaluation des risques de nuisances en l'état. Il est nécessaire que des précisions soient apportées sur le projet définitif en particulier sur les points suivants :

- **implantation définitive des différents ouvrages sur la parcelle et vis à vis des habitations et locaux habités par des tiers ;**
- **description des mesures de protection envisagées vis à vis des tiers dans les domaines du bruit, odeurs, aérosols ;**
- **situation de la future station par rapport aux périmètres de protection du captage d'alimentation le plus proche.**

Les mesures précédentes ainsi que l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire devront être chiffrées.

I. Prise en compte de l'environnement par le projet

Par nature, le projet contribue à une amélioration de l'environnement dans le domaine de l'eau, notamment à travers la qualité du rejet de la STEP. Cependant, il n'est pas expliqué pourquoi la nouvelle STEP ne peut être construite sur le site actuel, ce qui aurait limité la consommation du foncier. Il est noté que l'ancien site sera à terme renaturalisé.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte l'impact de la canalisation de rejet sur la zone Natura 2000 et les zones humides ;
- préciser le projet et les mesures envisagées vis à vis des tiers (bruit, odeurs, aérosols, ...), en faveur de la biodiversité et du paysage (renaturation des anciens sites, mise en place de haies) ;
- chiffrer l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement ;
- compléter et préciser le résumé non technique ;
- faire l'analyse des méthodes utilisées ;
- indiquer les auteurs de l'étude .

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie.